CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.764 du 14 décembre 2012

A. 204.573/VIII-8004

En cause : **RAZIANO** Andrea,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par Andrea RAZIANO qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de Direction ad interim du Ministère des Finances du 2 juin 2010 par lequel le requérant est démis d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État à partir du 1^er^ août 2009" ;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 25 septembre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 septembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 11 juillet 2012; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.